

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du huit avril deux mil vingt-cinq, sous la présidence de M. Monaldeschi, Maire.

Etaient présents : 13 : M. Monaldeschi, Mme Gaspar, M. Laurent, Mme Ricou, M. Neumann, M. Beck, M. Toussaint, M. Chatignon Mme Humbert, M. Ledrich, Mme Motsch, Mme Mairel, Mme Jarosik,---

Représentés : 04 : Mme Georges par Mme Mairel, M. Calvet par M. Monaldeschi, Mme Portuese par M. Neumann, M. Sittler par Mme Jarosik-----

Absents excusés non représentés : 00 : -----

Absents non excusés : 03 : M. Bousselin, M. Leclerq, M. Locart-----

Secrétaire : Mme Gaspar -----

Le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose une minute de silence pour Mme LIES Henriette

2025-022 : FONCTION PUBLIQUE – Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent

Considérant qu'un accroissement de travail nécessite de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique

Considérant qu'il conviendrait d'augmenter cette DHS de 12 h 00 à 20 h 00 hebdomadaires

Vu le courrier d'accord de l'agent pour cette modification de son poste

Vu l'avis favorable du CST en date du 27/01/2025 car la modification est supérieure à 10 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

SUPPRIME un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet d'une DHS de 12 h 00 à compter du 01/05/2025

CREE un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet d'une DHS de 20 h 00 à compter du 01/05/2025.

2025-023 : FONCTION PUBLIQUE – Avancement de grade

Considérant qu'un agent de catégorie B remplit les conditions d'ancienneté pour prétendre à un avancement de grade

Vu le tableau annuel des avancements de grade

Vu l'avis favorable du CST en date du 24/03/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/07/2025.

2025-024 : FONCTION PUBLIQUE – Créations de postes

Considérant le tableau des effectifs et notamment les mouvements de personnel

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de créer les postes suivants à compter du 01/05/2025 :

- 3 postes d'adjoints techniques à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique d'une DHS de 15 h 00

2025-025 : FONCTION PUBLIQUE – Instauration du régime indemnitaire pour la filière police municipale

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#)
- des chefs de service de police municipale régi par le [décret du 21 avril 2011](#),
- des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),
- des gardes champêtres régi par le [décret du 24 août 1994](#).

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'ISFE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'ISFE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, la part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congés annuels
- Autorisations spéciales d'absences
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle

Sur la base des dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, la part fixe de l'ISFE sera maintenue à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année en cas de :

- Congé de longue maladie
- Congé de grave maladie

La part fixe et la part variable de l'ISFE ne sont pas versées pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsqu'une période de congé de maladie ordinaire est reconsidérée rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve l'ISFE maintenue au titre du congé de maladie ordinaire initialement accordé.

L'ISFE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du congé de longue maladie ou du congé de grave maladie durant cette même période.

De la même manière, lorsqu'une période de congé de longue maladie est reconsidérée rétroactivement en congé de longue durée, l'agent conserve l'ISFE maintenue au titre du congé de longue maladie initialement accordée.

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du régime indemnitaire se fera au prorata de la durée effective de service accomplie.

La part fixe et la part variable de l'ISFE cesseront également d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, de mise en disponibilité d'office pour raison de santé et durant la période de préparation au reclassement.

Pour le versement de la part variable de l'ISFE, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment

à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante.

Le versement de la part variable de l'ISFE sera toutefois suspendu en cas de congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

V. Les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Et de fixer les critères suivants pour son attribution : versée mensuellement à hauteur de 50% et complétée de 50 % en fin d'année en fonction de la réalisation des objectifs individuels définis lors de l'entretien annuel.

Article 4

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

M. Ledrich demande des explications sur les modalités de versement du régime indemnitaire et M. Laurent demande s'il est calculé en fonction du prorata du temps de travail, questions auxquelles M. le Maire répond.

2025-026 : DOMAINE ET PATRIMOINE – Reprise des concessions perpétuelles abandonnées.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal de Réhâvignes le 02 novembre 2021. Plusieurs concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23.

Vu que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbal du 02 novembre 2021 et du 11 octobre 2024, et affichés chacun selon les formes réglementaires prescrites par le CGCT.

Considérant que les concessions listées en pièce annexe ont toutes plus de trente années d'existence et que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans.

Considérant que l'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant la reprise définitive desdites concessions.

Article 3 : de mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-027 : FINANCES LOCALES – Tarifs des Menus Produits Forestiers 2026

Sur proposition et après exposé de M. BECK, Adjoint aux affaires forestières,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants à compter du 01/01/2026 :

- Menus produits Forestiers : 8, 00 € HT le stère

M. Chatignon demande quelle est le taux de TVA applicable et si l'augmentation du tarif ne risque pas de décourager les affouagistes qui participent à l'entretien de la forêt.

M. Beck répond que le tarif correspond à celui des communes voisines et qu'il n'a pas été changé depuis 2022.

2025-028 : COMMANDE PUBLIQUE – Convention de stérilisation des chats errants avec 30 millions d'Amis

Vu la convention proposée par 30 millions d'Amis afin de continuer la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants

Considérant que l'association 30 Millions d'Amis participe à hauteur de 50 % de la prestation due au vétérinaire

Considérant que les chats sont référencés par puce électronique au nom de 30 Millions d'Amis

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec 30 Millions d'Amis

M. Ledrich remarque que c'est la Mairie qui paye tout et que les propriétaires ne payent rien. Le Maire répond qu'il s'agit de chats errants et que la fondation 30 millions d'Amis participe à hauteur de 50 %.

M. Chatignon remarque qu'on ne peut pas reconnaître visuellement un chat errant, même s'il est pucé et qu'il faudrait trouver une solution pour les distinguer des autres chats.

2025-029 : COMMANDE PUBLIQUE – Convention dans le cadre de l'opération nichoirs à mésanges avec la CCTT

La CCTT a décidé de proposer gracieusement aux communes membres des kits de fabrication de nichoirs pour accueillir les mésanges car ces oiseaux participent à l'élimination naturelle des chenilles processionnaires : une portée de mésanges peut manger plus de 500 chenilles processionnaires par jour.

La CCTT met à disposition les nichoirs aux communes et celles-ci s'engage à assembler les nichoirs, poser les nichoirs, entretenir les nichoirs et assurer le suivi des occupations notamment en communiquant les résultats à la CCTT.

La convention a une durée de 1 an et est renouvelable tacitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention dans le cadre de l'opération nichoirs à mésanges avec la CCTT

M. Toussaint informe qu'il a posé des nichoirs à Moncel avec les jeunes du CMJ et qu'ils ont tous été occupés. M. Toussaint et les jeunes du CMJ ont nettoyé ces nichoirs pour que de nouvelles portées s'y installent.

Une 2^{ème} opération de pose de nichoirs aura lieu prochainement le long de l'Ingressin vers le parcours de santé.

2025-030 : DOMAINE ET PATRIMOINE – Désaffectation et déclassement de l'ancienne poste dans le cadre de la vente du bâtiment

Afin de céder le bien sis 5 rue du Docteur Schneider à FOUG (54570), la Commune est tenue préalablement de le déclasser du domaine public, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu l'avis de France Domaine joint en annexe,

Vu la promesse d'achat jointe en annexe,

Considérant que le bien communal sis 5 rue du Docteur Schneider à FOUG (54570) était loué jusqu'en 2021 au profit de La Poste,

Considérant que le bien à ce jour n'est plus occupé,

Considérant ainsi que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du bien sis 5 rue du Docteur Schneider à FOUG (54570).

DÉCIDE du déclassement dudit bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à ce déclassement.

CONFIRME la cession au prix de 115.000 € de l'immeuble appartenant à la commune situé 5 rue du Docteur Schneider à FOUG (54570), à la SCI JUPITER, pour la réalisation de leur projet de création d'une Officine de Pharmacie.

PRÉCISE que cette vente est réalisée dans le cadre de la gestion du patrimoine privé de la Commune.

DÉCIDE de donner tout pouvoir au maire pour signer la promesse d'achat telle qu'elle figure en annexe puis de régulariser l'acte authentique de vente s'il est conforme aux termes de la promesse.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Pièce de théâtre le samedi 26/04/2025 à 20 h 30 à la salle Jean Ferrat
- Flyer soirée dansante du 17/05/2025 disponible en Maire pour une distribution dans les boîtes aux lettres au plus tard le 27/05/2025.

Séance levée à 19 h 15